

grammes en coopération avec le Secrétariat, suivant des modalités convenues dans chaque cas avec le gouvernement du Canada. Les deux gouvernements se tiennent mutuellement au courant, notamment par voie de copies de la correspondance avec le Secrétariat à laquelle la mise en oeuvre des programmes donne lieu.

Finances

Article 17

Le gouvernement du Québec participe selon une proportion de 50% de la contribution du Canada aux frais de fonctionnement du Secrétariat de l'Agence. Il peut aussi assumer une partie de la contribution aux frais des programmes de l'Agence.

Article 18

Le montant de cette participation est transmis directement au Secrétariat et apparaît dans les rapports de l'Agence de la façon suivante:

Contribution du Canada:.....dollars
Gouvernement central.....dollars
Gouvernement du Québec.....dollars

INFORMATION

Article 19

Le gouvernement du Canada informe le Secrétariat général que des modalités ont été convenues entre les deux gouvernements, en lui transmettant copie du texte publié par les deux gouvernements. Il informe le Secrétariat des modalités qui requièrent sa coopération.